SÉANCE DU 20 décembre 2021

Le 20 décembre 2021 à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la Salle Polyvalente, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 13.12.2021

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjoint : Jean-François BOURACHOT

Conseillers Municipaux : Patrick CHARTIER, Justine DAUGE, Catherine MARTIN, Olivier BONNABAUD, Gérard COGNET

Excusés : Rodolphe PELIN, Bénédicte TRUGE, Jean Paul FAYET.

Pouvoir : Rodolphe PELIN à Bernard BOUARCHOT

Secrétaire de Séance : Olivier BONNABAUD

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2021, lequel est adopté à l'unanimité.

1. Travaux « salle polyvalente » : Avenants
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- accepte l'avenant N°2 du lot 1 d'un montant de -2 157.06€ HT pour Coelho, -3 874.12€HT pour Ets Bourgeon,
- accepte l'avenant N°1 du lot 1A SIVIGNON TP pour un montant de +500€HT,
- accepte l'avenant N°2 du lot 2 SAS Charpente Labarge pour un montant de +1 120€HT,
- accepte l'avenant N°2 du lot 3 SARL Les 3P pour un montant de – 3 037.53€HT,
- accepte l'avenant N°2 du lot 4 SARL Vernusse Fils pour un montant de - 4377.36€HT,
- accepte l'avenant N°1 du lot 5 CD CERAM pour un montant de + 1 804.00€HT,
- accepte l'avenant N°1 du lot 51 CD CERAM pour un montant de - 950€HT,
- accepte l'avenant N°1 du lot 6 CD'ELEC pour un montant de – 2 686.35€HT,
- accepte l'avenant N°1 du lot 7 SAS PRO CLIM pour un montant de + 3200.56€HT,
- accepte l'avenant N°2 du lot 8 SAS PRO CLIM pour un montant de + 2 863.24€HT.

- autorise le maire ou son représentant à signer les avenants et toutes pièces afférentes au dossier.

2. Ouverture d'un programme d'investissement pour adressage
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, le maire à créer le programme « Adressage » N°245 et le virement de crédits :
- 2313.228 (bâtiment école) : - 9 100€ à l'article 2158.245 : + 9100€.

3. Convention au groupement de commandes pour « L'ACHAT D'ENERGIES »
Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.
Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.
A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations.
Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " énergies ", ci-jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, présentant la convention de groupement de commandes pour « l'achat d'énergies », et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération.

4. Contrat d'assistance et maintenance du défibrillateur CARDIOP

Le Conseil, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, la proposition financière de CARDIOP Défibrillateur pour la maintenance annuellement et autorise le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

5. Virements de crédits

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le maire à effectuer les virements de crédits à l'unanimité :

- De l'article 022 (dépenses imprévues) : -5 060€ à l'article 6135 (location mobilières) : 5 060€,
- De l'article 022 (dépenses imprévues) : -125€ à l'article 615221 (bâtiments publics) : + 125€
- De l'article 022 (dépenses imprévues) : - 200€ à l'article 60633 (fournitures voirie) : + 200€
- De l'article 022 (dépenses imprévues) : -139€, de l'article 615231 (voiries) : +139€
- De l'article 615228 (autres bâtiments) : -472€ à l'article 615231 (voiries) : +472€
- De l'article 6413 (personnel titulaire) : -1 030€ à l'article 6288 (autres services extérieurs) : +1 030€.

6. L'arbre de la laïcité

Le maire fait part que l'observatoire de la laïcité 03- CDAL rembourse la facture de l'achat de l'arbre de laïcité qui s'élève à 91.52€ TTC.
Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le maire à encaisser le chèque de 91.52€.

7. Vente des portails des Bécauds

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le maire à encaisser la recette de 200€ correspondant à la vente des portails des Bécauds.

8. Candidature UNESCO de Cluny et des Sites Clunisiens Européens

Le Conseil, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, que la commune de Neuilly en Donjon s'engage dans la démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de la liste *Cluny et les Sites clunisiens européens.*
Justine DAUGE est nommée référente titulaire et Régine BERNARD référente suppléante.

9. Mise en place du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
• Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 1 : Bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel comptant 3 mois de service effectif dans la collectivité.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds
Le RIFSEEP est composé de deux parts :
- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer **ces deux parts**.
Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement
Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
Groupe 4 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Groupe 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 4	Critère professionnel 2
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les deux ans.
Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie **A : 1 groupe**

Catégorie C **: 1 groupe**

Instauration du CIA :
Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Filière administrative :

Catégorie A : Secrétaire de mairie

		IFSE		CIA	
		Montants annuels		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Fonctions	Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 4	Secrétaire de Mairie	1 400€	20 400€	750€	3 600€

Filière Technique :

Catégorie C : Adjoints Techniques Territoriaux

		IFSE		CIA	
		Montants annuels		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Fonctions	Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 1					
Groupe 2	Adjoint technique	2 500€	10.800 €	1 500€	3 600€

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle
L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité **Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste**	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, …)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement
La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement…

La part variable (CIA) est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement…

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence
L'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement pendant les congés annuels, les récupérations, les ARTT, les congés pour maternité ou paternité ou adoption.
L'IFSE et le CIA seront maintenus en cas de maladie ordinaire, d'accident imputable au service ou de la maladie professionnelle.
L'IFSE sera suspendue intégralement en cas de maladie grave, ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.

Article 8 : Maintien à titre personnel
Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :
Cette délibération abroge la délibération N°4 du 13 décembre 2018 relatives au régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé **à compter du 1er janvier 2022.** Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité 2022.

10. Taux de promotion des avancements de grades
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2021
Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.
L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.
La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.
Le *conseil municipal*, après en avoir délibéré ;
Décide :
Le taux sera fixé comme suit :

Filière administrative	**Grade**	**Grade d'avancement**	**Taux**	**Règle de l'arrondi si le taux est inférieur à 100%**
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100%	A l'entier supérieur

11. Tableau des effectifs
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'actualiser le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2022 suite aux avancements de grade :
- Secrétaire de Mairie titulaire : un poste à 19h30,
- Adjoint Technique titulaire : 1 poste à 35h,
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe titulaire : 1 poste à 35h,
- Adjoint Technique non titulaire au service des écoles en CDI : 1 poste à temps non complet à 30h
- Adjoint Technique non titulaire à la cantine et au ménage des bâtiments communaux : 1 poste à temps non complet (12h30).

12. Location et règlement de la salle polyvalente
Le Conseil, après en avoir délibéré, instaure à compter du 20 décembre 2022, le règlement et le tarif de la location de la salle :
- Location de la salle : 135 euros (vaisselle, chauffage, électricité compris)
- Réunions ou vin d'honneur pour sociétés et particuliers de Neuilly : 30 euros
- Réunions ou vin d'honneur pour extérieur à la commune : 50 euros
- Assiette manquante ou cassée : 5 euros pièce
- Couvert ou verre manquant ou cassé : 3 euros pièce
- Dalle de plafond détériorée : 10 euros la dalle
- Caution : 200€

Chaque association ayant leur siège social dans la commune de Neuilly en Donjon disposera gratuitement de la salle une fois dans l'année.

Gratuité de la salle pour les réunions mensuelles du club des Aînés, pour les activités du Comité des fêtes, pour le banquet des Conscrits.

13. Travaux 2022
Une réflexion est à l'étude pour les travaux et pour les demandes de subvention début 2022 ;
- Bâtiment école, :
- Voirie VC des Jacquots,
- Talus effondré aux Bécauds,
- Plantation arbres et pose d'une table ou banc à l'église.

Informations

- Association Vouzance et Loire : Vu le contexte sanitaire, une subvention ne sera pas demandée en 2022.
- Centre Social La Farandole : Soirée jeux de sociétés, le vendredi 28 janvier 2022 à la salle polyvalente de Neuilly en Donjon.

Séance levée à 22h

Fait à NEUILLY EN DONJON, le 20 décembre 2021.